

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2015

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Monsieur Frédéric ROLLAND agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et Monsieur Emmanuel FIETTE Directeur de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Madame Christiane SANCHEZ, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS.

ARTICLE 1 - Déroulement des négociations

Conformément à l'article L2242-1 Du code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives.

Les parties se sont rencontrées notamment les 09 et 22 janvier 2015, les 05 et 12 février 2015.

Les parties conviennent que l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire a été abordé.

Au terme de la réunion du 27 février 2015 les parties ont abouti aux accords suivants et considèrent qu'il y a donc lieu de clore les négociations.

ARTICLE 2 - Augmentations générales de salaire

- ↳ Pour les salariés dont le salaire de base brut mensuel, ancienneté incluse, est \leq à 1750 euros :
 - Augmentation générale de 18 euros bruts du salaire de base brut mensuel, toutes primes exclues, au 1er janvier 2015 (applicable en mars 2015 avec effet rétroactif au 01/01/15).
- ↳ Pour les autres salariés (salaire de base brut mensuel $>$ à 1750 euros, ancienneté incluse) :
 - Augmentation générale de 0,2%, toutes primes exclues, au 1er janvier 2015 (applicable en mars 2015 avec effet rétroactif au 01/01/15).
- ↳ Rappel de la prime d'ancienneté (pour tous hormis les cadres dirigeants) :
 - 0,8% en 2015 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société ou de changement de coefficient, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000 et à l'accord signé le 26 novembre 2008.

ARTICLE 3 – Prime de vacances

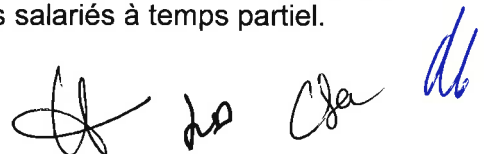
Rappel : la prime de vacances conventionnelle représente 4% du salaire annuel minimum de la convention collective. Soit pour 2015, 787 euros.

Pour l'année 2015, une prime de vacances exceptionnelle de 1120 euros bruts sera versée.

Pour les années suivantes, la prime de vacances représentera au minimum 4% du salaire minimum d'embauche annuel brut de la SDH.

ARTICLE 4 – Salaire minimum à la SDH

A compter du 1^{er} mars 2015, il sera fait application d'un salaire minimum brut mensuel de 1500 Euros pour un emploi à temps complet (3,2% au-dessus du salaire minimum de la convention collective qui est de 1452,61 euros). Ce montant est applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.



ARTICLE 5 – Engagement des parties de renégocier l'accord PEE et les accords prévoyance/santé

PEE : Les parties signataires de ce protocole s'engagent à renégocier l'accord PEE en vigueur pour l'UES avant juin 2015 afin de favoriser l'épargne salariale d'un plus grand nombre de salariés. L'idée serait de définir un abondement incitatif de 100% pour les versements volontaires jusqu'à 300 euros. Néanmoins, ce changement ne pourra être effectif qu'après la signature d'un nouvel accord ou d'un avenant.

Prévoyance/santé : les parties signataires s'engagent à établir conjointement un cahier des charges afin de lancer une nouvelle consultation sur ces prestations.

ARTICLE 6 : Effectifs, durée du travail, organisation du temps de travail, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas fait l'objet d'un accord particulier pour l'instant. Documents transmis :

- Rapport de situation comparée (voir annexes).
- Note de service sur jours fériés et ponts (voir annexes).
- Note de service sur congés payés (voir Annexes).

La commission égalité femmes/hommes s'est tenue. Les parties conviennent que les informations données ne font pas apparaître d'écart non justifiés entre les femmes et les hommes que ce soit en matière de rémunération, de classification, et de conditions de travail. Seuls quelques écarts ont été constatés entre les salaires des femmes et des hommes mais qui s'expliquent par l'intégration de l'ancienneté. Un accord égalité professionnelle femmes/hommes a été signé en juillet 2012. Cet accord prévoit notamment qu'un budget pourrait être négocié en NAO si des écarts injustifiés devaient être constatés.

L'ensemble des parties estime ces démarches satisfaisantes.

Sur les salariés à temps partiel

Au 31/12/2014, la SDH comptait 46 salariés (19,4%) à temps partiel : 17 personnes avec un temps de travail inférieur à 24 h/semaine et 29 avec un temps de travail supérieur à 24 h/semaine. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles. Dans le cadre de la nouvelle réglementation sur le temps partiel, une personne dont le temps de travail était inférieur à 24 h/semaine a fait la demande d'un passage à 80% et cette demande a conduit à la modification de son contrat de travail.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord

Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirolles, le 27/02/2015

Le Directeur Général SDH
Frédéric ROLLAND

Le Directeur de Perform'Habitat
Emmanuel FIETTE

La déléguée CFTC
Catherine GRIZAUD

La Déléguée CFDT
Christiane SANCHEZ

Le Délégué CGT
Jean-Louis DUMAS